



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et
du patrimoine de La Côte Saint André (Isère)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00102

Décision du 31 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00102, déposée complète par la communauté de communes Bièvre Isère le 1^{er} juillet 2016 relative au projet de révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la Côte Saint André ;

Vu les contributions de la directrice départementale des territoires de l'Isère du 27 juillet 2016 et de l'unité départementale Isère de la direction régionale des affaires culturelles du 1^{er} août 2016 ;

Le directeur de l'agence régionale de santé ayant été consulté par courrier électronique du 8 juillet 2016 ;

Considérant les enjeux définis dans le cadre de la création de l'AVAP, approuvée le 17 décembre 2013 ;

Considérant que les projets de travaux d'intérêts généraux sur le secteur d'intérêt paysager S2 « demeures avec parcs, chemin du biel » prennent en compte les enjeux architecturaux et patrimoniaux et ont un objectif de haut niveau de qualité architecturale et d'insertion paysagère ;

Considérant que le projet d'AVAP et le projet de plan local d'urbanisme (PLU) sont menés conjointement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision de l'AVAP n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de La Côte Saint André n'est pas soumis à

évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président la mission régionale d'autorité
environnementale,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1